

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Constitution, dénomination, durée, siège social

Il est fondé entre les adhérents aux statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination de l'association est : We Are NOT Weapons of War, dont le sigle est WWoW. En français Nous ne sommes PAS des Armes de Guerre.

Article 2 : Objet

L'association « We Are NOT Weapons of War » est apolitique, laïque et à caractère philanthropique.

L'association a pour but, en France et dans le reste du monde de :

- Porter un mandat lié aux violences sexuelles liées aux conflits et aux crises en principal, et aux crimes et exactions commis dans les conflits et les crises en général incluant les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide avec un focus particulier sur les violences sexuelles utilisées dans les conflits armés ; ainsi que les crimes transnationaux ou internationaux liés aux situations de crises et de conflit comme le terrorisme, la prévention de la radicalisation, la traite des êtres humains, le trafic de migrants etc. ;
- Sensibiliser aux situations de conflits et de post conflits et au droit international humanitaire et au droit pénal international en particulier ;
- Soutenir et accompagner les victimes des crimes sus évoqués notamment les victimes de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et tout type de violations graves des droits humains et en particulier les survivantes et survivantes de violences sexuelles liées aux conflits et aux crises ;
- Contribuer à la lutte contre toutes les exclusions et les inégalités liées au genre ; et particulièrement dans le cadre de l'agenda international Femme Paix et Sécurité ;

- Mettre en œuvre des projets sur les zones de conflits et de crises visant à documenter ces crimes, accompagner les organisations de la société civile ou les institutions nationales et soutenir les victimes soit en les représentant au judiciaire, soit à travers d'autres actions ;
- Participer à la solidarité internationale envers les victimes de crimes transnationaux ou internationaux, crimes de guerre crimes, contre l'humanité et génocide en particulier des violences sexuelles dans les conflits armés en dynamisant, fédérant, partageant et/ou coordonnant les initiatives des différents acteurs publics ou privés ;
- Assister en particulier les survivantes et les survivantes de crimes de guerre, crime contre l'humanité et génocide, notamment en leur proposant un appui juridique, une représentation judiciaire et en se constituant parties civiles à leur côté ;
- Former les acteurs professionnels sur toutes ces questions et enjeux, accompagner leur montée en compétence et fournir une expertise à tout acteur national, régional ou international sur ces questions ;
- Et, plus généralement, les actions de l'association incluent :
 - o toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
 - o toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité.

Article 3 : Moyens d'action

- Développer des ressources et une équipe d'expertise afin d'accomplir les objectifs pré cités ;
- Développer et conduire des projets sur les zones de conflits et de crises ou auprès des institutions afin de fournir une expertise et un appui sur les questions pré citées ;
- Utiliser tous les moyens judiciaires existants, en France et dans le monde y inclus devant les juridictions pénales internationales, devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, que ce soit par voie d'action ou par voie d'intervention ;
- Promouvoir l'encadrement, l'aide sociale et juridique des populations touchées, sur le terrain à travers toute forme d'activités pertinentes, auprès des institutions internationales, fondations privées ou toute autre institution privée ou publique appropriée ;
- Agir, partout dans le monde, pour promouvoir l'application des normes nationales et internationales visant à prohiber et prévenir l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre et les normes du droit international humanitaire, des droits de l'Homme et du droit international pénal ;

- Mener des campagnes d'information et de plaidoyer en France et dans le monde afin d'informer tout public sur la question de la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre dans les conflits en France et à l'étranger et celles des crimes internationaux en général ; développer des campagnes de plaidoyer politique international ;
- Promouvoir, soutenir et assister tout organisme, association, société, personne ou institution visant à atteindre les buts précédents, notamment au moyen d'actions de formation entrant ou non dans le cadre de la formation professionnelle ;
- Mettre en œuvre des projets d'assistance technique tels que décrits dans la stratégie de l'association ;
- Soutenir et/ou participer, dans la mesure de ses possibilités d'action et de ses ressources disponibles à la recherche, à la diffusion et à l'accès aux travaux de recherche et de développement sur l'utilisation de la violence sexuelle envers certaines populations comme arme de guerre et sur la question des crimes de guerre et des conflits et des crises, en général ;
- Afin de récolter des fonds pour la mise en œuvre des buts décrits ci-dessus, les activités de l'association pourront impliquer des activités commerciales diverses. Les sommes récoltées serviront exclusivement à la mise en œuvre des projets de l'association.

Article 4 : Siège social

Elle a son siège social au 93 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 Paris France

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration ou par vote de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition

Article 6.1 : Les membres de l'association

Tout membre de l'association doit être une personne physique majeure.

L'admission des membres est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'association se compose de trois catégories de membres :

- membre fondateur,

- membres actifs,
- membres adhérents.

Article 6.1.1 : Membre fondateur

Céline Bardet, juriste internationale, née le 24 avril 1972 à Moulins dans l'Allier, en France, est membre fondateur de l'association.

Elle n'est pas soumise au paiement d'une cotisation.

Article 6.1.2 : Membres actifs

Est membre actif

- toute personne agréé en cette qualité par le conseil d'administration, notamment les personnes ayant rendu des services signalés à l'association.
- toute personne élue au conseil d'administration, et ce pour toute la durée de son mandat

La qualité de membre actif confère aux personnes qui l'ont obtenue le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter. Les membres actifs ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 6.1.3 : Membres adhérents

Est membre adhérent toute personne agréée en cette qualité par le conseil d'administration et ayant cotisé à l'association. Cette qualité ne confère pas aux personnes qui l'ont obtenue le droit de participer à l'assemblée générale, ni le droit d'y voter.

Les membres adhérents bénéficient toutefois d'un droit d'accès aux statuts et procès-verbaux des assemblées de l'association et sont informés par tout moyen des décisions importantes relatives à l'association. Le conseil d'administration a la faculté de déterminer, dans la limite des statuts, d'autres avantages attachés à la qualité de membre adhérent de l'association (tel que, par exemple, un accès privilégié à certains événements organisés par l'association, des réductions sur les produits ou services proposés par l'association, etc.)

Article 6.2 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission, adressée par lettre au président de l'association ou à son bureau ;
- 2°) par le décès ;
- 3°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motifs graves (incluant notamment toute violation aux principes édictés par la charte déontologique de l'association annexée aux présents statuts) ou pour manquement à l'éthique. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le bureau et/ou par écrit. La radiation est susceptible d'être prononcée pour les mêmes motifs

et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale, sur le rapport du conseil d'administration.

4°) pour les membres adhérents uniquement, de plein droit en cas de non-règlement de la cotisation dans les 6 mois qui suivent l'appel de cotisation.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le conseil d'administration

Article 7.1 : Composition

L'association est administrée par un conseil composé de 3 à 7 membres.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire.

Est membre de droit du conseil d'administration le membre fondateur de l'association. Il reste membre du conseil d'administration jusqu'à ce qu'il décide de le quitter. S'il quitte le conseil d'administration, quelle qu'en soit la raison, et qu'il désire ensuite y revenir, il devra suivre la même procédure qu'un membre non fondateur, à savoir l'élection par l'assemblée générale ordinaire.

Les salariés de l'association peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum ne doit toutefois pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7.2 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés au président, au bureau ou à l'assemblée générale des membres.

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs lui permettant de décider et d'autoriser toute opération ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association mais aussi d'assurer sa gestion, son développement et son fonctionnement en restant fidèle à son éthique.

En vue d'assurer que l'association remplisse ses missions et que ses activités ne dépassent pas le périmètre de ses objectifs, le conseil d'administration entreprend notamment les tâches suivantes :

- a) Gestion générale de l'association :
 - Décider de l'agrément des membres de l'association ainsi que de leur exclusion ;
 - Transférer le siège de l'association en tous lieux ;
 - Etablir, le cas échéant, une charte déontologique ;
 - Etablir, le cas échéant, un règlement intérieur.

- b) Orientations stratégiques :
 - Approuver les décisions stratégiques majeures ;
 - Superviser les relations publiques, et appels à la générosité du public en vue de recevoir des donations.

- c) Gérer les ressources de l'association et notamment :
 - Déterminer le budget devant être alloué au financement des actions d'intérêt général menées par l'association ;
 - Arrêter le quantum des ressources disponibles de l'association devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
 - Arrêter la politique d'investissement de l'association afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
 - Délibérer sur l'acceptation des libéralités, étant précisé qu'il peut déléguer ce pouvoir au président pour les libéralités inférieures à un seuil qu'il détermine ;
 - Approuver les dépenses majeures, les investissements et les initiatives non prévues dans le budget annuel ayant des implications financières substantielles (soit pour un montant supérieur à 15.000 euros) ;
 - Autoriser les actes et engagements de l'association et notamment les différents contrats ou conventions non prévus dans le budget annuel dont le montant excède le seuil de 15.000 euros, en deçà duquel ces actes peuvent être pris par le président seul ;
 - Autoriser les emprunts ainsi que les cautions, hypothèques et garanties accordées au nom de l'association ;
 - Autoriser, dans les limites prévues par la loi, l'acquisition, ou l'aliénation de tout bien immobilier nécessaire à la réalisation de l'objet social de l'association et autoriser la conclusion de toute convention de location immobilière quelle que soit sa nature et sa durée.

- d) Superviser la gestion financière et budgétaire et notamment :
 - Assurer une politique financière saine ;
 - Gérer les actifs de l'association ;

- Prendre, de manière générale, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association dans le respect de ses statuts ;
 - Encourager une vision financière à long terme couvrant plusieurs exercices budgétaires ;
 - S'assurer de la validité et de la sincérité des comptes annuels de l'association.
- e) Superviser la gestion des ressources humaines et notamment :
- Valider les embauches ;
 - Etablir les lignes directrices des stratégies de recrutement ;
 - Fixer les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
 - Déterminer par délibération le seuil de rémunération en deçà duquel un recrutement peut être décidé directement par le président.

Enfin le conseil d'administration pourra accorder des délégations de pouvoirs spéciales, notamment au président ou à des salariés de l'association, dans une limite que le conseil d'administration fixe et pour une durée déterminée.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 7.3 : Réunions et délibérations

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Il se réunit soit au siège social, soit à tout autre endroit. Les réunions du conseil d'administration peuvent valablement se tenir en visioconférence.

L'ordre du jour est fixé par le président ou les membres qui ont demandé la réunion du conseil d'administration ; il peut – le cas échéant - être établi ou amendé au moment où se tient la réunion.

La présence effective du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ou dans ses bureaux, à Paris.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 7.4 : Frais et rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 7.5 : Rémunération des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration de l'association peuvent être rémunérés uniquement dans le respect des principes de gestion désintéressée, c'est-à-dire dans les limites établies par l'administration fiscale en la matière.

Le montant de la rémunération est fixé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en dehors de la présence des membres du conseil d'administration concernés. Cette rémunération ne doit pas compromettre la gestion désintéressée de l'association ni constituer une source de profit personnel pour les dirigeants.

Article 8 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

Le bureau est élu pour la durée des fonctions du conseil qui a élu le bureau.

Article 8.1 : Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président est chargé(e) d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il/elle représente l'association publiquement et préside les assemblées.

Il/elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et pour consentir à régler un litige dans le cadre d'une transaction. Il/elle doit jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Il/elle ordonnance les dépenses. Il/elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il/elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il/elle peut déléguer à un autre membre, à un salarié de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. En cas d'absence, d'indisponibilité ou de maladie, lors de la tenue des assemblées générales ou des réunions du conseil d'administration, il/elle est remplacé(e) par un membre du conseil d'administration qu'il/elle désigne.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 8.2 : Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il/elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il/elle assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 8.3 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion comptable et financière de l'association, perçoit les dettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur cette gestion.

Article 9 : L'assemblée générale

Article 9.1 : Dispositions communes

Le membre fondateur et les membres actifs de l'association ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Les assemblées générales peuvent se tenir en réunion physique ou, sur décision du président, à distance (conférence téléphonique, visioconférence, etc.).

Le membre fondateur et les membres actifs de l'association possèdent chacun une voix, pour chaque vote. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet, étant précisé que le nombre total de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à cinq (5).

Le membre fondateur dispose d'un droit de veto dans le cadre des décisions ordinaires et extraordinaires prises lors des assemblées générales, de telle sorte qu'une décision ordinaire ou extraordinaire ne peut pas être adoptée par l'assemblée générale si le membre fondateur vote contre ladite décision.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire. Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

En cas de consultation par correspondance, tous moyens de communication – vidéo-conférences, télex, fax, email, etc. – peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 9.2 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association composant l'assemblée générale. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée aux membres par lettre simple, par lettre recommandée ou par courrier électronique, au moins quinze (15) jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Après délibération, l'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, financier et sur les orientations à venir : elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association disposant d'un droit de vote aux assemblées. Les membres adhérents peuvent se faire communiquer ces éléments sur demande écrite adressée au conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (membres fondateurs et membres actifs). En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

La présence du quart des membres participant aux assemblées générales (membre fondateur et membres actifs) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours au moins et soixante jours au plus à une nouvelle réunion, durant laquelle elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les salariés, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 9.3 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit si besoin est, sur sa demande ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association composant l'assemblée générale. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée aux membres par lettre simple, par lettre recommandée ou par courrier électronique, au moins quinze (15) jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres participant aux assemblées générales (membre fondateur et membres actifs) sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à huit (8) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Article 10 : Les comités locaux

L'association peut créer des comités locaux qui n'auront pas la personnalité morale.

Les comptes de ces comités locaux seront inclus dans la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 11 : Accueil de volontaires

L'accueil de personnes sous le statut de volontaires est prévu pour coordonner et accompagner les projets de l'association.

TITRE III. RESSOURCES

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6°) de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur incluant les ressources des organisations internationales, fondations privées, partenaires privés ou autre similaire, nationale, étrangère ou internationale ;
- 7°) de toutes les ressources provenant des activités économiques que l'association pourra mettre en œuvre, créées à titre exceptionnel ou non, au profit de l'association (ventes de produits, prestations de services, activité de consulting juridique ou autre) ;
- 8°) de toute donation personnelle (matérielle ou financière) par une personne physique privée ou une entreprise privée, ou autre similaire ;
- 9°) du mécénat de compétence, reconnu par l'association comme ressource ;
- 10°) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

TITRE IV. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 14 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration lors d'une l'assemblée générale ou sur la proposition de la moitié plus un des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : Liquidation

En cas de dissolution, le conseil d'administration désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ou disposera lui-même de l'actif net de l'association en faveur d'une association (de son choix) sans but lucratif et à caractère humanitaire dont l'action est similaire à la présente association.

TITRE V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Surveillance

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 18 : Règlement intérieur

L'association pourra se doter d'un règlement intérieur. Le règlement intérieur, préparé et modifiable par le conseil d'administration, est adopté par l'assemblée générale.

Paris, le 16/12/2024

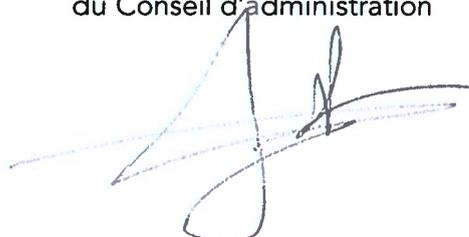
Signatures

Madame Céline Bardet
Fondatrice et Présidente
du Conseil d'administration



WWOW
ONG. We are NOT Weapons of War
93 rue Jean-Pierre Timbaud - 75011 Paris
contact@notaweaponofwar.org
Siret 809.512.346.00028

Madame Maria (Macha) Rechova
Secrétaire générale et membre
du Conseil d'administration



LISTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION AU 16/12/2024

Membre fondateur	Membres actifs	Membres adhérents
Céline Bardet	Maria (Macha) Rechova	
	Pierre-Alexandre Besson	
	Anne-Gabrielle Heilbronner	
	Jérémy Chouraqui	
	Jocelyne Adriant Mebtoul	
	Myriam-Gaëlle Masso	

Charte de Déontologie

Vision, valeurs, missions, éthique de fonctionnement

1. Notre vision

We Are NOT Weapons of War (WWoW) œuvre pour l'élimination et la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits armés et aux crises au niveau mondial. WWoW croit fermement qu'il est urgent de mieux comprendre les causes, la portée et le modus operandi de ces violences, et de développer des solutions efficaces et judicieusement conçues. L'organisation s'intéresse particulièrement à l'utilisation de nouvelles technologies pour faciliter l'accès des survivantes et survivants aux services médicaux, psychosociaux et juridiques, et pour accélérer les processus de justice et la lutte contre l'impunité.

2. Nos valeurs

Les violences sexuelles dans les conflits et les crises sont des atteintes graves aux droits humains. Elles constituent donc un défi majeur pour la protection des individus et la garantie de leurs droits. À travers son action, WWoW défend les valeurs suivantes :

- La dignité humaine : Le respect des droits et de la dignité des victimes est au cœur de nos actions. Nous nous engageons à protéger et à promouvoir les droits humains dans toutes nos interventions.
- L'égalité et la non-discrimination : Nous travaillons sans distinction défavorable d'aucune sorte, de race, de croyance, de nationalité, ou tout autre motif de discrimination. Nous adoptons une approche intersectionnelle qui reconnaît les différentes formes de discrimination et veille à promouvoir l'égalité des genres dans toutes nos actions.
- La neutralité et l'impartialité : Nous nous engageons à agir de manière neutre et impartiale, en fournissant une aide et une assistance sans favoritisme ni préjugé. Notre objectif est de répondre aux besoins de toutes les personnes concernées, indépendamment de leur appartenance politique, religieuse, ethnique ou autre. Nous nous efforçons de maintenir notre indépendance et notre impartialité dans toutes nos interventions, afin de garantir que notre aide soit équitable et accessible à tous.
- L'innovation et l'efficacité : L'innovation est au cœur de tout projet de transformation sociale. Nous utilisons les nouvelles technologies pour

améliorer l'efficacité de nos interventions et pour accélérer les processus de justice et la lutte contre l'impunité.

- La collaboration et le partenariat : Le partenariat et la co-construction des projets avec les acteurs locaux, régionaux et internationaux, dans le respect de leurs cultures, de leurs pratiques et de leurs croyances et qui ne sont pas en contradiction avec les grands principes internationalement reconnus des droits de l'Homme sont les prérequis à l'établissement d'actions pérennes et ancrées dans les territoires.
- La transparence et la redevabilité : Nous nous engageons à une communication transparente, réactive et accessible à tous, et notamment aux bénéficiaires. Nous garantissons une bonne gestion des ressources de l'ONG, une transparence financière et un reporting des actions.

3. Nos Missions

À travers son action, WWoW a un impact transversal sur l'ensemble des objectifs de développement durable, depuis l'élimination de l'extrême pauvreté jusqu'à l'amélioration de la santé ou de l'accès au droit, en passant par l'éducation pour tous.

Pour cela, WWoW développe des outils et des stratégies innovantes autour de 4 grandes composantes :

- Le renforcement des capacités des acteurs locaux afin qu'ils deviennent autonomes et moteurs de changement

WWoW conduit des activités de renforcement des compétences et formations auprès des acteurs locaux, visant non seulement à répondre aux besoins immédiats des survivantes et survivants, mais également à créer des bases solides pour la reconstruction de ces derniers, et l'autonomisation en particulier des femmes et des filles.

- Le plaidoyer et la sensibilisation grâce à la recherche scientifique

Parce que la lutte contre les violences sexuelles nécessite une action globale et coordonnée, WWoW travaille à sensibiliser l'opinion publique mondiale et à mobiliser les acteurs nationaux et internationaux autour de cet enjeu.

- La lutte contre l'impunité, première cause de propagation des viols

Un procès impliquant des faits de violences sexuelles liées aux conflits nécessite une expertise particulière et un cheminement d'enquête spécifique. Il est nécessaire de former et surtout d'accompagner d'une part les policiers locaux dans leurs pratiques

et les magistrats et procureurs et d'autre part les victimes (et leurs familles) dans leurs démarches.

WWoW souhaite donc focaliser ses priorités, sur :

- Le partage d'expertise judiciaire et l'accompagnement des procès.
 - L'accompagnement des institutions locales pour adopter les cadres et pratiques juridiques nécessaires et adaptés.
 - La représentation et l'accompagnement des victimes et de leur famille dans ce processus.
- L'utilisation de l'innovation et de la technologie au service de la justice et des victimes

WWoW dédie une grande partie de ses activités au développement de son outil digital BackUp, outil d'analyse criminelle très performant, qui permet d'obtenir et de trier et analyser des données sourcées, viables et corroborées sur l'ampleur des violences sexuelles dans le monde. BackUp génère des données en temps réel utilisées tant dans les rapports publics que dans des procédures judiciaires. C'est un outil prédictif et préventif.

Développé en partenariat avec une entreprise privée de développeurs Luxembourgeois, BackUp a été conçu de manière agile et flexible. Il s'adapte à tous les contextes, toutes les problématiques et tous les besoins. Grâce à cette flexibilité, BackUp peut être utilisé efficacement dans diverses situations, offrant ainsi une solution robuste pour lutter contre les violences sexuelles et promouvoir la justice pour les victimes.

4. Responsabilité sociale et environnementale

L'organisation intègre les préoccupations sociales, environnementales et de bonne gouvernance dans sa stratégie à travers plusieurs initiatives.

WWoW s'engage pour la diversité et la parité à travers ses recrutements, veillant à ce qu'aucune discrimination ne soit faite lors des processus de sélection. Elle a élaboré un code de conduite détaillé qui fixe des normes éthiques claires pour tous

les employés et partenaires. Des politiques robustes ont été mises en place pour la protection contre les abus, incluant des protocoles de protection de l'enfance et des mesures contre le harcèlement. Des protocoles stricts sont également instaurés pour lutter contre les conflits d'intérêts, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces politiques sont soutenues par des formations régulières pour le personnel et les bénéficiaires, renforçant ainsi la compréhension et la mise en œuvre de ces pratiques essentielles.

WWoW s'engage également pour un développement durable. Elle veille à ce que les meilleures pratiques en termes de développement durable soient appliquées dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Par exemple, WWoW privilégie les trajets en train pour les déplacements de moins de 5 heures de route, afin de réduire l'empreinte carbone et de promouvoir des modes de transport plus respectueux de l'environnement. WWoW prohibe également les déplacements long courriers en avion pour une période de moins de 6 jours.

L'organisation fait également l'objet d'audits par ses partenaires institutionnels, ce qui garantit la conformité à des normes élevées de gouvernance. De plus, elle publie chaque année un rapport financier et d'activité, assurant la transparence de son fonctionnement et de ses actions.

5. Les relations avec les parties prenantes

5.1 Relations avec les partenaires financiers

WWoW s'engage à :

- Utiliser les fonds obtenus par les pouvoirs publics ou les bailleurs privés pour la bonne réalisation ou l'avancement du projet prévu, et selon la convention de partenariat définie entre les deux parties.
- Informer ses partenaires financiers de la réalisation des objectifs du projet subventionné par un rapport narratif et financier.
- Garantir la transparence de ses comptes.

5.2 Relations avec les partenaires opérationnels

WWoW s'engage à :

- Écrire et signer une convention de partenariat définissant les modalités de l'accord.
- Correspondre régulièrement avec les partenaires pour la bonne mise en œuvre et le suivi des projets.

5.3 Relations avec les entreprises dans un but de mécénat de compétences

WWoW s'engage à :

- Mentionner le nom du mécène sur les différents supports de communication du projet et dans la liste des partenaires de l'association.

Le mécène quant à lui :

- S'engage à soutenir l'association dans la réalisation d'un projet et selon les modalités de la convention de mécénat signée.
- A le choix de la mise à disposition du personnel intervenant.

5.4 Relations avec les salariés

WWoW s'engage à :

- Signer et respecter le contrat de travail en y définissant précisément les conditions (temps de travail, missions réalisées, couverture et assurance).
- Respecter le droit du travail en vigueur dans le pays concerné, et la convention collective française.
- Donner un environnement de travail confortable et favorable.
- Offrir les formations nécessaires.

Les salariés s'engagent à :

- Respecter la charte déontologique dans le cadre de leur contrat de travail.
- Respecter les valeurs de WWoW et la confidentialité.

5.5 Relations avec les stagiaires

WWoW s'engage à :

- Signer la convention de stage en y définissant précisément les conditions (temps consacré, missions réalisées).
- Sensibiliser chaque stagiaire aux valeurs et missions de l'ONG.
- Offrir l'encadrement, l'accompagnement, la formation et le soutien auxquels le stagiaire a droit au cours de son stage.
- Déterminer les tâches réalisées par le stagiaire et veiller à leur accomplissement.
- Donner un environnement de volontariat confortable et favorable.

Le stagiaire s'engage à :

- S'impliquer au sein de l'équipe, respecter les tâches qui lui sont confiées et en rendre compte.
- Accepter un encadrement et une formation.
- Travailler en équipe et collaborer avec les membres de l'ONG.

5.6 Relations avec les bénéficiaires des projets

WWoW s'engage à :

- Évaluer les besoins des bénéficiaires en amont du projet par une collecte de données sociodémographiques.
- Répondre aux besoins des bénéficiaires et suivre l'avancement des projets par des évaluations quantitatives et qualitatives.

6. Règles de conduite en matière de collecte de dons financiers

WWoW propose aux individus partageant ses valeurs et souhaitant s'impliquer dans une cause de solidarité internationale de faire un don à l'association, ou d'y adhérer. Les dons financiers perçus sont affectés aux activités de WWoW. Il est possible de faire un don directement aux projets spécifiques.

Toute personne souhaitant faire un don à WWoW peut le faire par voie électronique par chèque, liquide, virement, prélèvement automatique ou remplir un bulletin d'adhésion pour participer à la vie de l'association. Les bulletins font l'objet de dépôts légaux. Les donateurs reçoivent un reçu fiscal. WWoW respecte la vie privée de ses donateurs : leurs coordonnées ne sont pas diffusées.

WWoW est à l'écoute des donateurs : l'association répond aux questions, demandes ou réclamations de ces derniers. WWoW ne dispose pas de principes d'opposition. Toutefois, si une entreprise ou autre donateur ne suit pas la même éthique que WWoW, l'association peut s'opposer à recevoir le don : cette procédure est traitée au cas par cas. La direction se prononce sur l'acceptation ou le refus du don.

7. Transparence financière

WWoW publie sur son site internet ses rapports d'activité annuels, présentant l'ensemble de ses projets avec un bilan financier.

8. Fiabilité des informations



WE ARE
NOT WEAPONS
OF WAR

ÉLIMINATION DES VIOLENCES SEXUELLES
DANS LES CONFLITS ET LES CRISES
www.notaweaponofwar.org

WWoW vérifie de manière rigoureuse la véracité des informations qu'elle diffuse auprès du public notamment via son site internet et les brochures de communication. Cette vérification n'est néanmoins qu'une obligation de moyen et WWoW ne peut garantir ni être tenue pour responsable d'informations fausses qu'elle aurait diffusées à son insu et de bonne foi. WWoW s'engage à rectifier publiquement toute erreur possible dans ce sens.